

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : NOGLISS AÉROSOL

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Anti-dérapant en générateur aérosol.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.ncl>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1, H222 - H229).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07

GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

606-002-00-3

METHYLETHYLCEZONE

606-001-00-8

ACETONE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

Aérosol extrêmement inflammable.

Réagit sous pression; peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Provoque une sévère irritation des yeux.

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0,1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou VPVB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Conseils de prudence - Prévention :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P260 Ne pas respirer les aérosols.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOLISON (+33 (0)1 45 42 59 59) ou un médecin en cas de malaise.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C / 122 °F.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Eliminer le contenu et le récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 603-019-00-8	GHS02, GHS04	[1]	25 <= x % < 50
CAS: 115-10-6	Dér	[7]	
EC: 204-065-8	Flam. Gas 1, H220		
REACH: 01-2119472128-37			
OXYDE DE DIMETHYLE			
INDEX: 606-002-00-3	GHS02, GHS07	[1]	10 <= x % < 25
CAS: 78-93-3	Dér		
EC: 201-159-0	Flam. Liq. 2, H225		
REACH: 01-2119457290-43	Eye Irrit. 2, H319		
	STOT SE 3, H336		
METHYLETHYLECETONE			
INDEX: 606-001-00-8	GHS02, GHS07	[1]	10 <= x % < 25
CAS: 67-64-1	Dér		
EC: 200-662-2	Flam. Liq. 2, H225		
REACH: 01-2119471330-49	Eye Irrit. 2, H319		
	STOT SE 3, H336		
ACETONE			
CAS: 1330-20-7	GHS07, GHS08, GHS02	C	2,5 <= x % < 10
EC: 215-535-7	Dér		
REACH: 01-21194882216-32	Flam. Liq. 3, H226		
	Asp. Tox. 1, H304		
	Acute Tox. 4, H312		
	Skin Irrit. 2, H315		
	Eye Irrit. 2, H319		
	Acute Tox. 4, H332		
	STOT SE 3, H335		
	STOT RE 2, H373		
	Aquatic Chronic 3, H412		
XYLENE			

CAS: 2530-83-8	GHS05	1	$\leq x \% < 2.5$
EC: 219-784-2	Dér		
REACH: 01-2119513212-58	Eye Dam. 1, H318		
GLYCIDOXYPROPYLTRIMÉTHOXISILAN			

Informations sur les composants :

- [7] Gaz propulseur.
- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...
Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation :
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Inflammable.
Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

Moyens d'extinction appropriés

- En cas d'incendie, utiliser :
- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)

- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC

- poudres BC

- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

- En cas d'incendie, ne pas utiliser :
- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
 Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
 Ne pas respirer les fumées.
 En cas d'incendie, peut se former :
 - monoxyde de carbone (CO)
 - dioxyde de carbone (CO2)
5.3. Conseils aux pompiers
 En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants.

Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistolage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit inférieure à la limite admissible.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.
 Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.
 Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.
 Dans tous les cas, capter les émissions à la source.
 Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.
 Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.
Equipements et procédures interdits :
 Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.
7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités
 Aucune donnée n'est disponible.
Stockage
 Conserver hors de la portée des enfants.
 Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
 Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.
 Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.
 Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.
 Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.
Emballage
 Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.
7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)
 Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VMF-mg/m ³	VMF-ppm	VLf-mg/m ³	VLf-ppm	Notes :
115-10-6	1920	-	-	-	-
78-93-3	600	200	900	300	-
67-64-1	1210	500	-	-	-
1330-20-7	221	50	442	100	Peau

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
78-93-3	200 ppm	300 ppm		BEI	
67-64-1	500 ppm	750 ppm		A4; BEI	
1330-20-7	100 ppm	150 ppm		A4; BEI	

- France (INRS - EID984 :2012) :

CAS	VMF-ppm	VMF-mg/m ³	VLf-ppm	VLf-mg/m ³	Notes :	TMP N° :
115-10-6	1000	1920	-	-	-	-
78-93-3	200	600	300	900	*	84
67-64-1	500	1210	1000	2420	-	84
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis, 84, *

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
115-10-6	1000 ppm	1920 mg/m ³			
78-93-3	200 ppm	600 mg/m ³	300 ppm		
67-64-1	500 ppm	1210 mg/m ³			
1330-20-7	50 ppm	221 mg/m ³	100 ppm	442 mg/m ³	via dérmica.

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

GLYCIDOXYPROPYLTRIMÉTHOXISILANE (CAS: 2530-83-8)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
21 mg/kg de poids corporel/jour

Travailleurs

Inhalation

Effets systémiques à long terme

147 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

12,5 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

12,5 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

43,5 mg de substance/m³

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
180 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

77 mg de substance/m³

Inhalation

Effets locaux à court terme

289 mg de substance/m³

Inhalation

Effets systémiques à court terme

289 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

1,6 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

108 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

14,8 mg de substance/m³

Inhalation

Effets systémiques à court terme

174 mg de substance/m³

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Utilisation finale :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

METHYLETHYLCEtone (CAS: 78-93-3)

Utilisation finale :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :
Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets locaux à court terme
174 mg de substance/m³

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
186 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets locaux à long terme
1000 ppm

Inhalation
Effets systémiques à long terme
1210 mg de substance/m³

Inhalation
Effets systémiques à long terme
500 ppm

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
62 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
62 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme
200 mg de substance/m³

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
1161 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme
600 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion
Effets systémiques à long terme
31 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
412 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme
106 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

GLYCIDOXYPROPYLTRIMÉTHOXISILANE (CAS: 2530-83-8)

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sol
0.14 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau douce
1 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau de mer
0.1 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sédiment d'eau douce
3.6 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sédiment marin
0.36 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées
10 mg/l

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sol
2.31 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau douce
0.327 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau de mer
0.327 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau à rejet intermittent
0.327 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sédiment d'eau douce
12.46 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sédiment marin
12.46 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées
6.58 mg/l

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sol
29.5 mg/kg

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau douce
10.6 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau de mer
1.06 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Eau à rejet intermittent
21 mg/l

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Sédiment d'eau douce
30.4 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

Sédiment marin

PNEC : 3.04 mg/kg	Usine de traitement des eaux usées	100 mg/l
METHYLETHYLCEPONE (CAS: 78-93-3)		
PNEC : 22.5 mg/kg	Sol	22.5 mg/kg
Compartment de l'environnement : PNEC :	Eau douce	55.8 mg/l
Compartment de l'environnement : PNEC :	Eau de mer	55.8 mg/l
Compartment de l'environnement : PNEC :	Eau à rejet intermittent	55.8 mg/l
Compartment de l'environnement : PNEC :	Sédiment d'eau douce	284.74 mg/kg
Compartment de l'environnement : PNEC :	Sédiment marin	284.7 mg/kg
Compartment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées	709 mg/l
Compartment de l'environnement : PNEC :	Prédateurs en milieu marin (Orale)	1000 mg/kg

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des dispositifs de ringage oculaire dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), détergent demandé.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinyle)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps
 Eviter le contact avec la peau.
 Porter des vêtements de protection appropriés.
 Type de vêtement de protection approprié :
 En cas de pulvérisation, porter des vêtements de protection chimique contre la pénétration de liquides pulvérisés (type 4) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.
 Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
 Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire
 Eviter l'inhalation des vapeurs.
 En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
 Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.
 Type de masque FFP :
 Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149.
 Classe :
 - FFP1
 Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :
 - A1 (Marron)
 Filtre à particules conforme à la norme NF EN143 :
 - P1 (Blanc)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique :
 Liquide Fluide.
 Aérosol.
 N°CAS : 115-10-6 : Gaz liquéfié incolore odeur très faible / Caractéristiques
 d'explosivité : 3.3% à 26.20% en volume.
 Pression relative à 20°C : 4.0 bars +/- 1 bar
 Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement
 Non concerné.
 Point/intervalle d'ébullition :
 Pression de vapeur (50°C) :
 Densité :
 Hydrosolubilité :
 Point/intervalle de fusion :
 Point/intervalle d'auto-inflammation :
 Point/intervalle de décomposition :
 Chaleur chimique de combustion :
 9.2. Autres informations
 Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.
 Eviter :
 - Inflammation

- la chaleur

Boîtiers aérosols en métal, ne pas mettre en contact avec des oxydants, acides ou bases.

10.5. Matières incompatibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE II : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violentes maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

GLYCIDOXYPROPYLTRIMÉTHOXISILANE (CAS: 2530-83-8)

Par voie orale :

DL50 = 7,5 ml/kg

Espèce : Rat

DL50 = 3,97 ml/kg

Espèce : Lapin

CL50 > 5,3 mg/l

Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

Cancérogénicité :

GLYCIDOXYPROPYLTRIMÉTHOXISILANE (CAS: 2530-83-8)

Espèce : Souris

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Monographies) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acétone (CAS 67-64-1): Voir la fiche toxicologique n° 3.
- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.
- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

GLYCIDOXYPROPYLTRIMÉTHOXISILANE (CAS: 2530-83-8)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 324 mg/l

Espèce : Daphnia sp.

Durée d'exposition : 48 h

NOEC > 100 mg/l



- Classification:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

UN1950=AÉROSOLS inflammables

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

1950

14.1. Numéro ONU

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2015 - IMDG 2014 - OACI/IATA 2016).

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Déchets :
La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.
Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.
Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.
Emballages souillés :
Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.
Remettre à un éliminateur agréé.

13.1. Méthodes de traitement des déchets
Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.
Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

12.1.2. Mélanges
Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité
12.2.1. Substances
Biodegradation :
GLYCIDOXYPROPYLTRIMÉTHOXISILANE (CAS: 2530-83-8)
Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation
12.3.1. Substances
GLYCIDOXYPROPYLTRIMÉTHOXISILANE (CAS: 2530-83-8)
Coefficient de partage octanol/eau :
 $\log K_{oc} = -2.6$

12.4. Mobilité dans le sol
Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPB
Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes
Aucune donnée n'est disponible.

14.4. Groupe d'emballage

14.5. Dangers pour l'environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Étiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344 625	E0	2	D
IMDG	Classe	2 ^e Étiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	63 190 277 327	E0		
	2.1	Sec SP63 -		SP277	F-D,S-U		344 959			

IATA	Classe	2 ^e Étiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	2.1	-	-	203	75 kg	203	150 kg	A145	E0
	2.1	-	-	Y203	30 kg G	-	-	A145	E0
								A167	
								A802	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.
Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

- Les réglementations suivantes ont été prises en compte :
- Directive 75/324/CEE modifiée par la directive 2013/10/UE
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail Français :

4 Bis Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en

renfermant.

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures

halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones;

aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et

diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Nomenclature des installations classées (Version 38.1 de juin 2016, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite

Seveso 3) :

N° ICPE

1421

Désignation de la rubrique

1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 et 2

catégorie 1. Aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de

Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour

2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3.

A 1

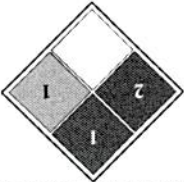
A 2

1. Supérieure ou égale à 150 t

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t

Régime Rayon

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 : Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.	RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci. Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 : Gaz extrêmement inflammable. Liquide et vapeurs très inflammables. Liquide et vapeurs inflammables. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Nocif par contact cutané. Provoque une irritation cutanée. Provoque de graves lésions des yeux. Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Risque présumé de effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
4321 Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	- Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils : 78-93-3 butanone (méthylethylcétone) 67-64-1 acétone 115-10-6 éther diméthylélique (oxyde de diméthyle) 1330-20-7 xylènes (mélanges d'isomères) 15.2. Evaluation de la sécurité chimique Aucune donnée n'est disponible. - Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) : NFPA 704 Label : Santé=2 Inflammabilité=1 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none  Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.
A D 1	4321 Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

H412
EUH066
Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations :

- DNEL : Dose dérivée sans effet.
- PNEC : Concentration prédite sans effet.
- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
- IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
- IATA : International Air Transport Association.
- OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
- WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
- GHS02 : Flamme.
- GHS07 : Point d'exclamation.
- PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
- vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
- SVHC : Substance of Very High Concern.